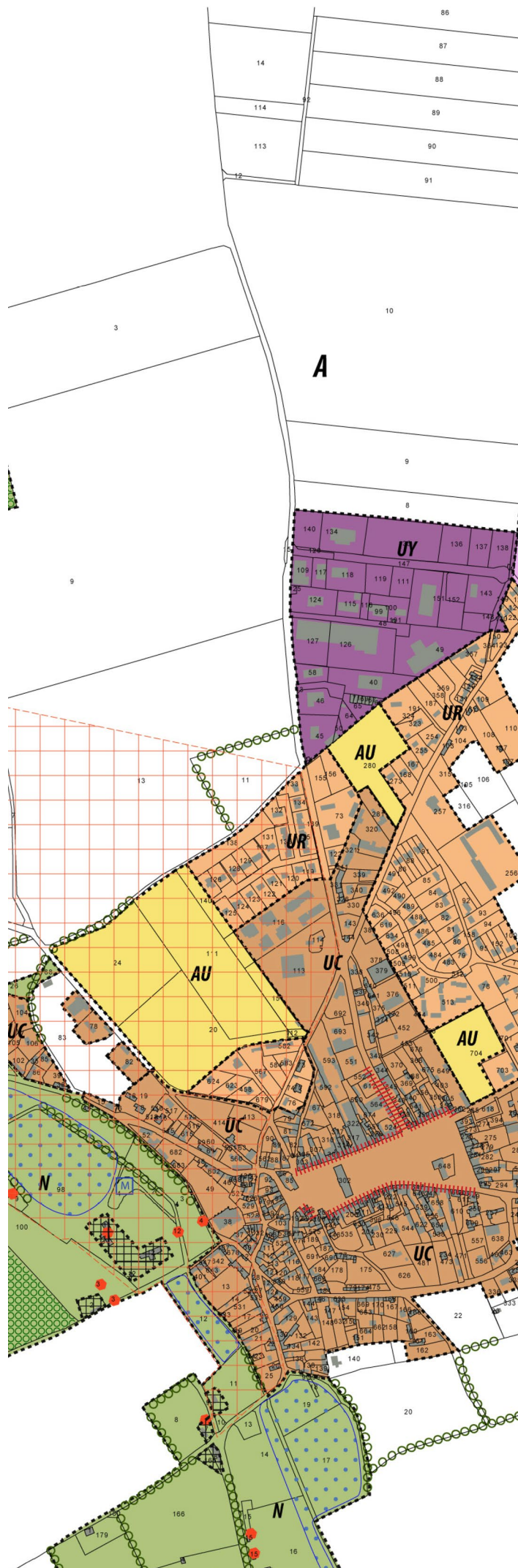


AUTO- ÉVALUATION

DES INCIDENCES DE LA
PROCÉDURE DE
MODIFICATION SIMPLIFIÉE
N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

Bacqueville-en-Caux

26 septembre 2023



SOMMAIRE

Préambule	3
Objectifs de la procédure	3
Objectifs de la modification	3
Les incidences sur l'environnement	6
Incidences sur les sites Natura 2000	6
Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité	7
Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	13
Incidences sur les zones humides	14
Incidences sur l'eau potable	16
Incidences sur la gestion des eaux pluviales	16
Incidences sur l'assainissement	16
Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti	17
Incidences sur les sols pollués et les déchets	18
Incidences sur les risques et les nuisances	18
Incidences sur l'air, l'énergie et le climat	20
Conclusion	21

PRÉAMBULE

La procédure de modification simplifiée n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU approuvé en 2016. De ce point de vue, les atteintes éventuelles à l'environnement sont donc très limitées.

Par ailleurs, l'élaboration du PLU de 2016 n'a pas nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale. La procédure de modification n°1 du PLU ne remettant pas en cause les choix opérés dans le cadre de cette élaboration, les adaptations ne sont a priori pas de nature à avoir un impact sur l'environnement.

OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE

Objectifs de la modification

La procédure de modification a pour objectifs de rectifier les éléments suivants :

- Ajuster l'OAP correspondant à la zone AU de la « Croix Mangea-Là » afin d'accompagner l'émergence d'une opération immobilière qualitative préservant la zone humide et permettant la réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire,
- Compléter le règlement écrit et graphique en zone urbaine centrale « UC » afin d'ajuster la protection des rez-de-chaussée commerciaux au regard des enjeux de revitalisation du centre-bourg,
- Compléter le règlement écrit pour limiter les hauteurs de clôtures et de haies.

L'évolution du PLU envisagée rentre dans le champ de la procédure de modification simplifiée notamment car :

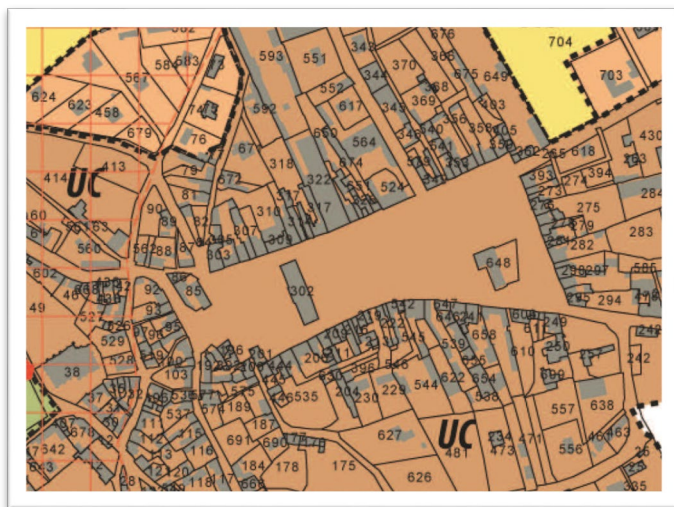
- Elle ne modifie pas les espaces boisés classés (EBC),
- Elle ne modifie pas la délimitation des zones,
- Elle ne prévoit pas d'ouverture de zone à urbaniser (AU),

- Elle ne modifie pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Elle ne majore pas et ne diminue pas les possibilités de construire.

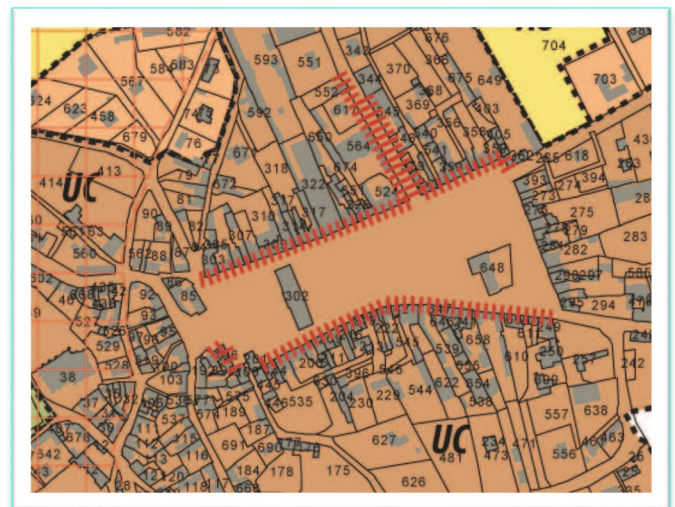
La modification simplifiée n°1 prévoit les évolutions suivantes du document d'urbanisme :

- **Rapport de présentation** : mise à jour de la référence à l'OAP
- **Règlement graphique** : ajout de linéaires de protection de la diversité commerciale au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme en zone UC,

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur, approuvé en 2016



Extrait du plan de zonage du PLU modifié



- **Règlement écrit** :
 - Article UC1 Les occupations et utilisations du sol interdites : Ajout de « Pour les linéaires identifiés au plan de zonage au titre de la protection de la diversité commerciale, » préalablement à la disposition du PLU en vigueur « le changement de destination des commerces et services de proximité en habitation ou stationnement est interdit. Cette disposition s'applique au rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur la voie. Elle ne s'applique pas aux parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement telles que hall d'entrée, locaux techniques, locaux de gardiennage. »
 - Article UC2 Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières : Ajout de la disposition suivantes « Sont autorisés : (...) 2.3 Pour les linéaires identifiés au plan de zonage au titre de la protection de la diversité commerciale, le changement de destination d'une partie du rez-de-chaussée à condition que celui-ci soit nécessaire à la création ou l'adaptation d'un accès aux étages supérieurs. »
 - Articles 11 des zones UC, UR, UH, AU, A et N : ajout de la disposition suivante « Les hauteurs des clôtures et des haies ne peuvent excéder 2 m. »
- **OAP** : modification de l'OAP correspondant à la zone AU pour le développement de la « Croix Mangea-Là » :

Texte

« Enjeux urbains

Création d'un nouveau quartier **d'habitat** en continuité des habitations existantes »

« Vocation et typologie du bâti

Création de logements individuels et/ou intermédiaires »

« Équipement et déplacement

Création d'accès au par **la route de Dieppe**
Mise en place d'un sens de circulation adapté au voirie structurante »

« Enjeux urbains

Création d'un nouveau quartier **mixte** en continuité des habitations existantes »

« Vocation et typologie du bâti

Création **d'un équipement** et de logements individuels et/ou intermédiaires **et/ou collectifs** »

« Équipement et déplacement

Création d'accès au par la **rue du Clos de l'Aiglerie**
Mise en place d'un sens de circulation adapté au voirie structurante »

Légende et schéma

Le périmètre de l'orientation d'aménagement n'apparaissait pas clairement.

Le schéma localise les principales affectations à créer ou à conforter. Les « **espaces publics et/ou verts** » sont localisés au nord-ouest.

Le schéma localise les principales affectations à créer ou à conforter. Il distingue l'« habitat à dominante individuel et/ou intermédiaire » et l'« habitat à dominante intermédiaire et/ou collectif »

« Espace tampon - activités agricoles et bois à préserver »

« Coteau calcicole »

Un principe d'accès est localisé route Neuve au sud au niveau de la zone humide non connue lors de l'approbation du PLU

L'OAP prévoit l'aménagement de la route Neuve compte-tenu de la création de l'accès

Le schéma de l'OAP identifie des principe de cheminements doux sans distinguer les cheminements existants à préserver des cheminement à créer.

La lisibilité du périmètre de l'OAP a été amélioré

Relocalisation et agrandissement de ces espaces verts au niveau de la zone humide afin de la préserver et modification de la légende : « **zone humide à préserver** »

Relocalisation de ces zones compte-tenu de le préservation de la zone humide

Ajout d'une zone d'« équipements et d'espaces publics et/ou collectifs » pour l'implantation de la maison de santé pluridisciplinaire et incluant la parcelle AC151 de l'EPIFAJ existant

« Espace tampon **planté en frange des** activités agricoles et bois à préserver »

« Coteau calcicole **à préserver** »

Relocalisation de l'accès rue du Clos de l'Aiglerie de façon à préserver la zone humide

L'aménagement de la route Neuve est supprimé compte-tenu de la relocalisation de l'accès principal pour préserver la zone humide

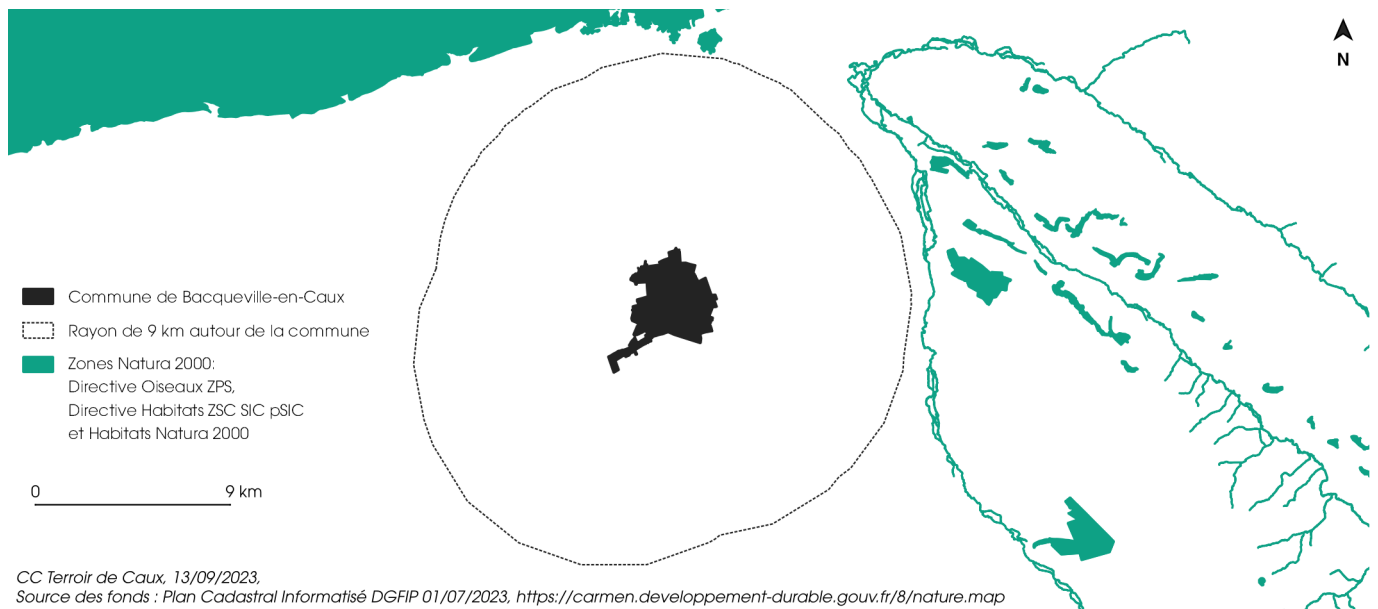
Le cheminement piéton au nord est clairement identifié comme existant. Les principes de cheminements doux à créer sont conservés et un principe de connexion piétonne est prévu au chemin existant.

LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidences sur les sites Natura 2000

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à plus de 9 km de la commune.



Les adaptations prévues dans la procédure ne sont **pas** de nature à engendrer un impact sur les sites Natura 2000.

Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La commune est concernée par plusieurs sites sensibles du point de vue de la biodiversité :

- La ZNIEFF de type II de la « vallée de la Saône »,
- Le site inscrit de la « vallée de la Vienne »,
- Le site inscrit du « château de Varenville à Bacqueville-en-Caux, Lamberville »

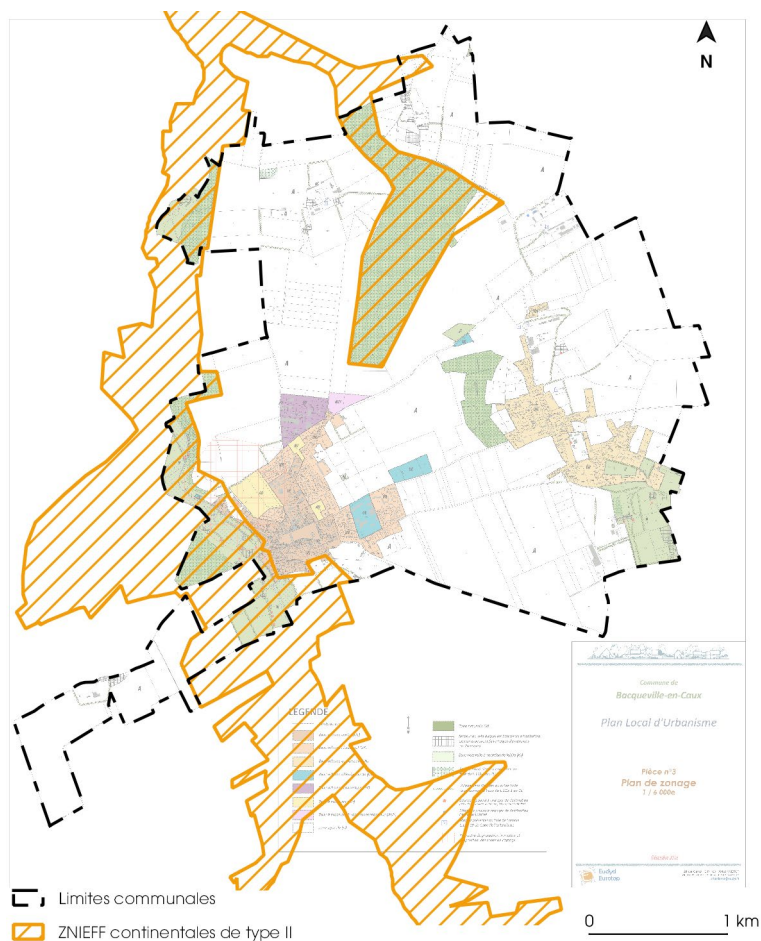
Incidence sur la ZNIEFF de type II

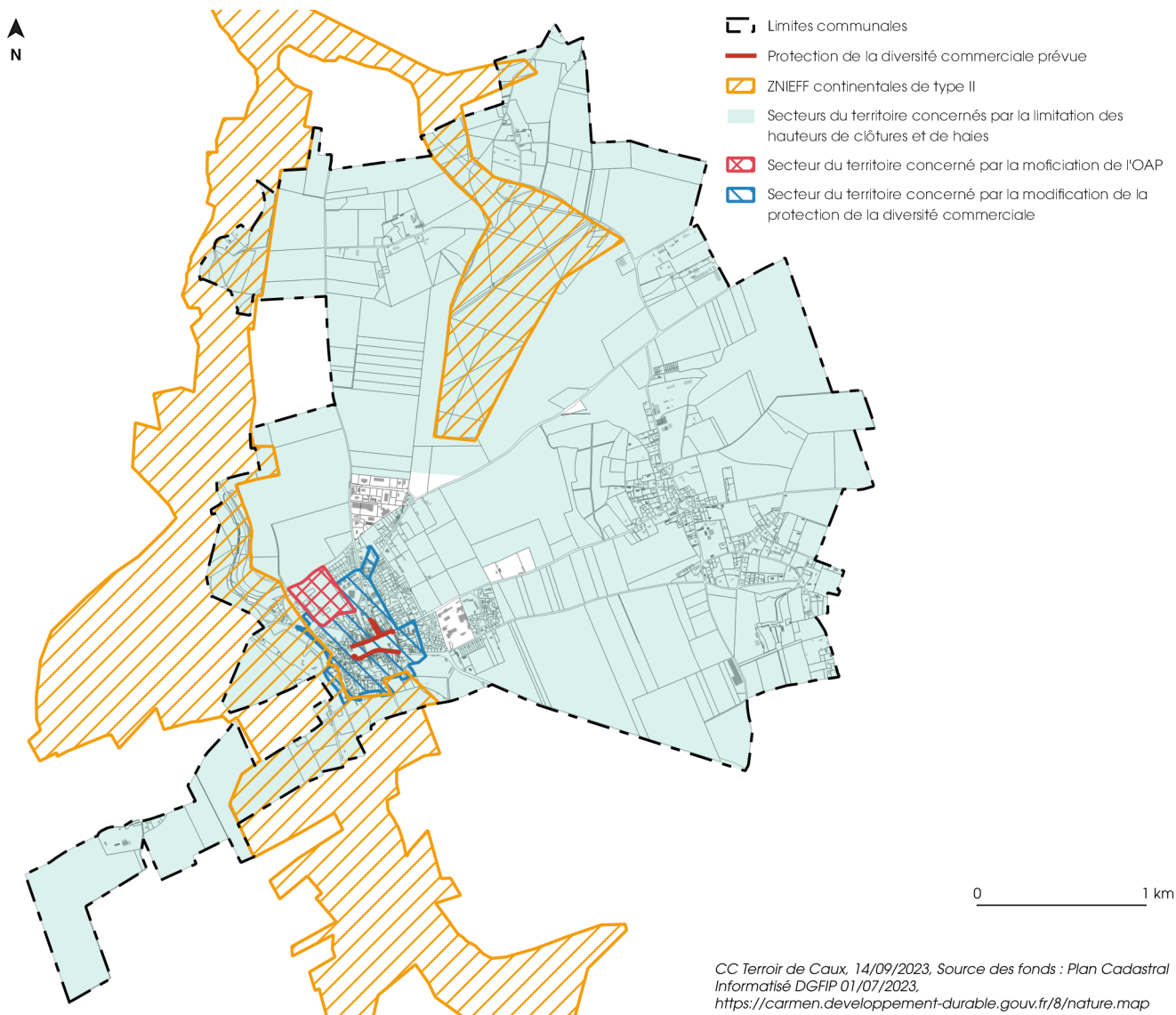
La ZNIEFF de type II de la Vallée « vallée de la Saône » est majoritairement classée en zone naturelle (N) au PLU assurant sa protection, ainsi que quelques espaces en zone agricole (A). Le périmètre de la ZNIEFF englobe par endroit des secteurs déjà urbanisés, qui avaient donc été classés en zone U.

La présente procédure ne modifie pas les périmètres des zones A et N.

La ZNIEFF recouvre les secteurs du territoire concernés par :

- la limitation des hauteurs de clôtures et de haies à 2 mètres,
- la modification de la protection de la diversité commerciale.



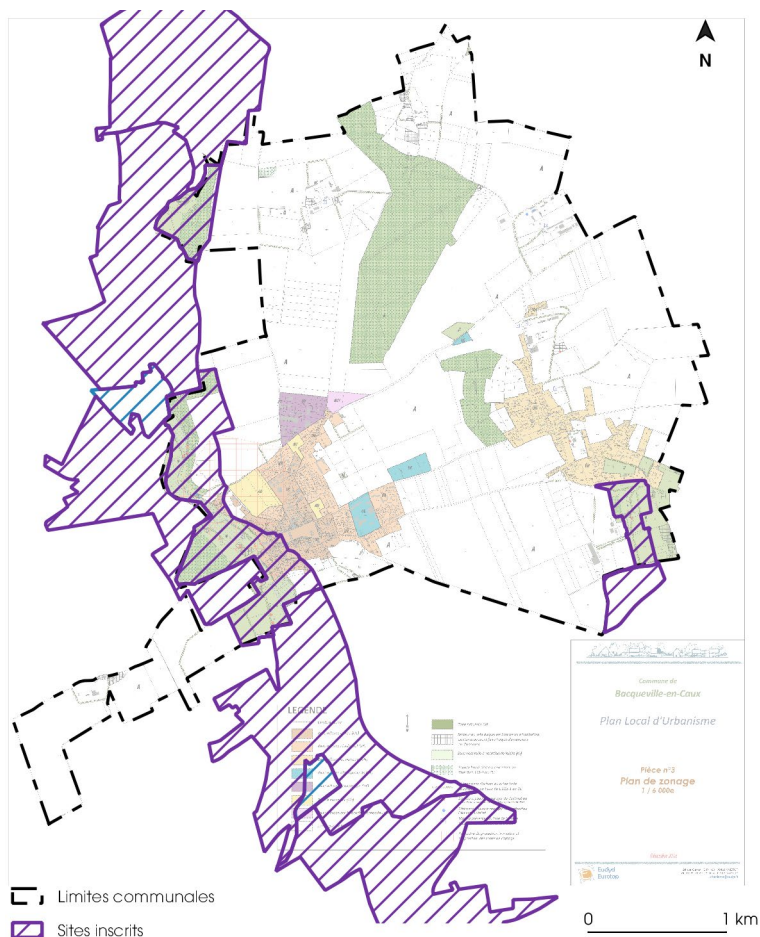


Les adaptations prévues dans la procédure ne sont donc **pas** de nature à engendrer un impact sur la ZNIEFF de type II.

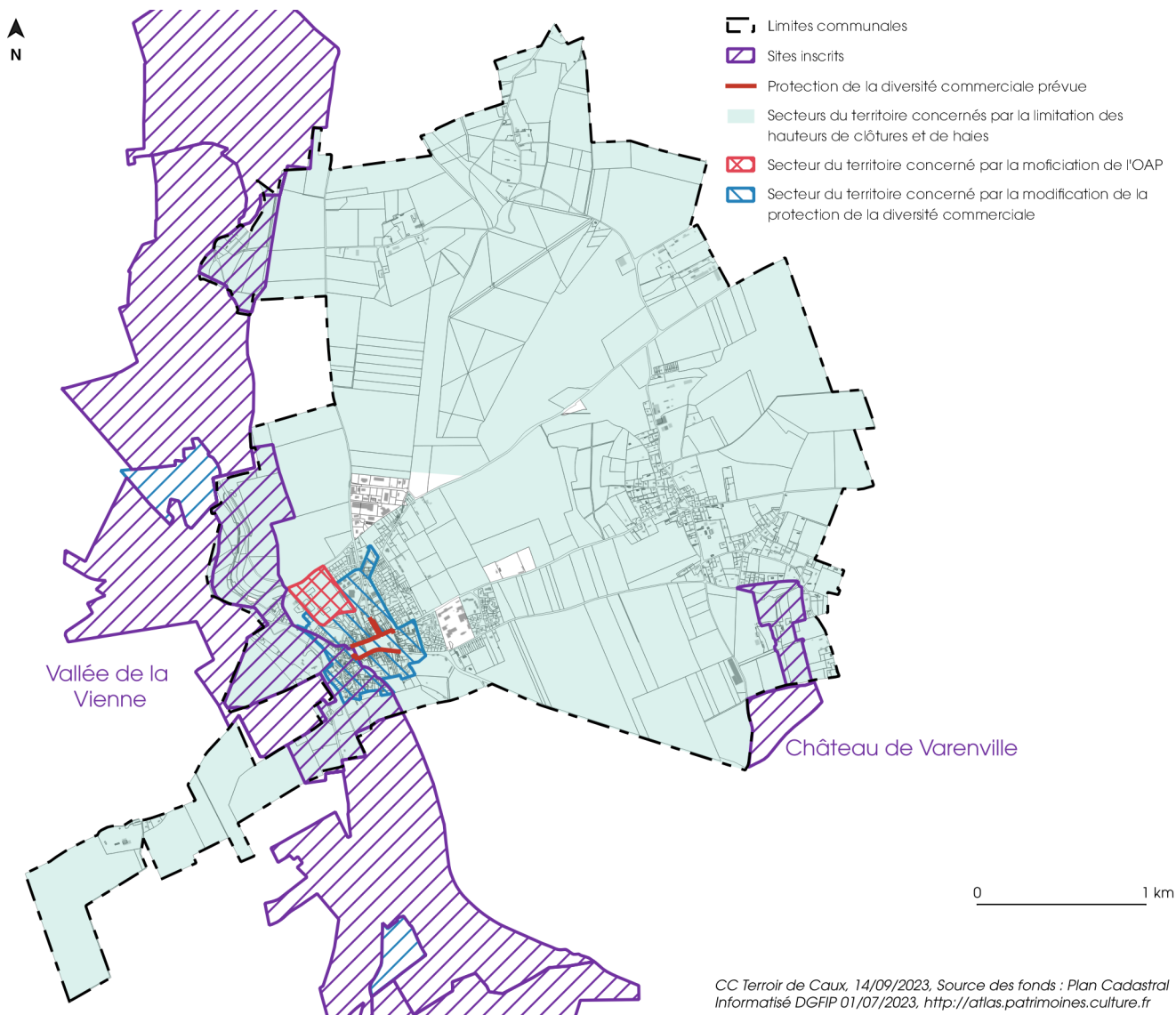
Incidences sur les sites inscrits

Il en est de même pour les 2 sites inscrits la «vallée de la Vienne» et le «château de Varenvile à Bacqueville-en-Caux, Lamberville». Ceux-ci sont principalement classés en zones naturelle et agricole du PLU en vigueur, assurant leur protection. La présente procédure ne modifie pas les périmètres des zones A et N.

Les deux sites inscrits recouvrent ainsi les secteurs du territoire concernés par la limitation des hauteurs de clôtures et de haies à 2 mètres. Le site inscrit de la «vallée de la Vienne» recouvre le secteur du territoire concerné par la modification de la protection de la diversité commerciale.



CC Terroir de Caux, 14/09/2023, Source des fonds : Plan Cadastral Informatisé DGFIP 01/07/2023, <http://atlas.patrimoines.culture.fr>, PLU de Bacqueville-en-Caux approuvé le 12/12/2016



Les adaptations prévues dans la procédure ne sont donc **pas** de nature à engendrer un impact sur les sites inscrits.

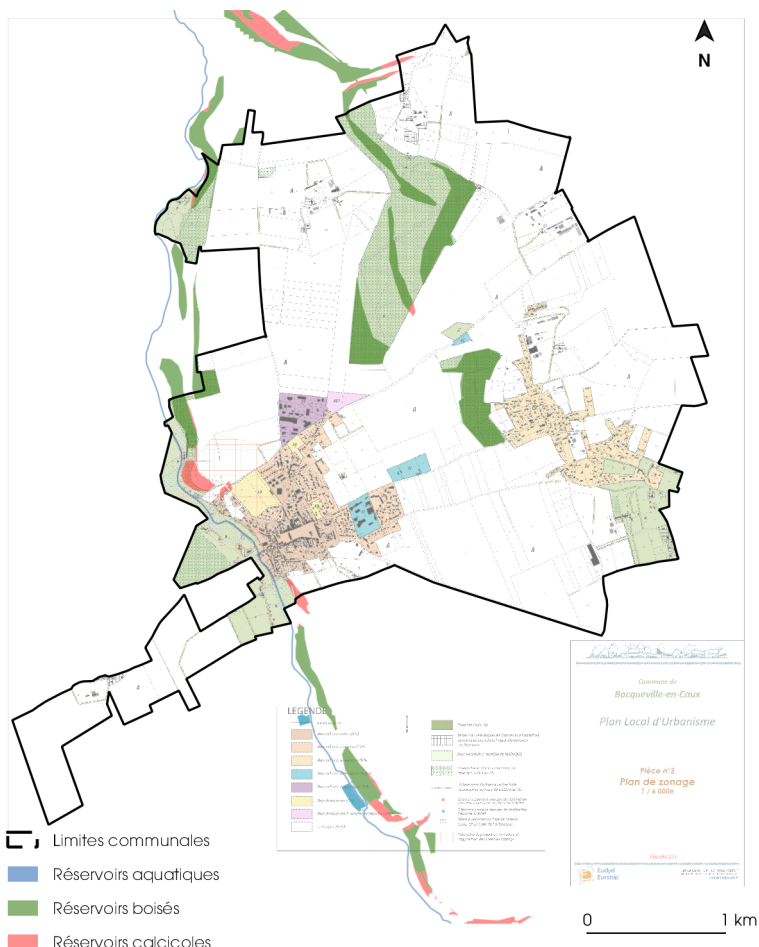
Incidences sur le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) de Haute-Normandie

Le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) de Haute-Normandie identifie sur la commune de Bacqueville-en-Caux :

- des corridors écologiques :
 - de zone humide, calcicoles et sylvo-arborés à faible déplacement,
 - à fort déplacement,
- des réservoirs biologiques calcicoles et boisés, ainsi qu'un réservoir aquatique correspondant à la Vienne.

Dans le PLU en vigueur :

- Les réservoirs boisés sont classés en zones naturelles et comme Espaces Boisés Classés (EBC)
- Le réservoir aquatique La Vienne et la majorité de ses berges sont classés en zones naturelles,
- Les réservoirs calcicoles sont classés en zones naturelles ou agricoles à l'exception d'une portion classée en zone à urbaniser (AU) ; cette portion est protégée dans l'Orient d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant l'urbanisation futur du site ; la modification n°1 du PLU maintien cette protection.

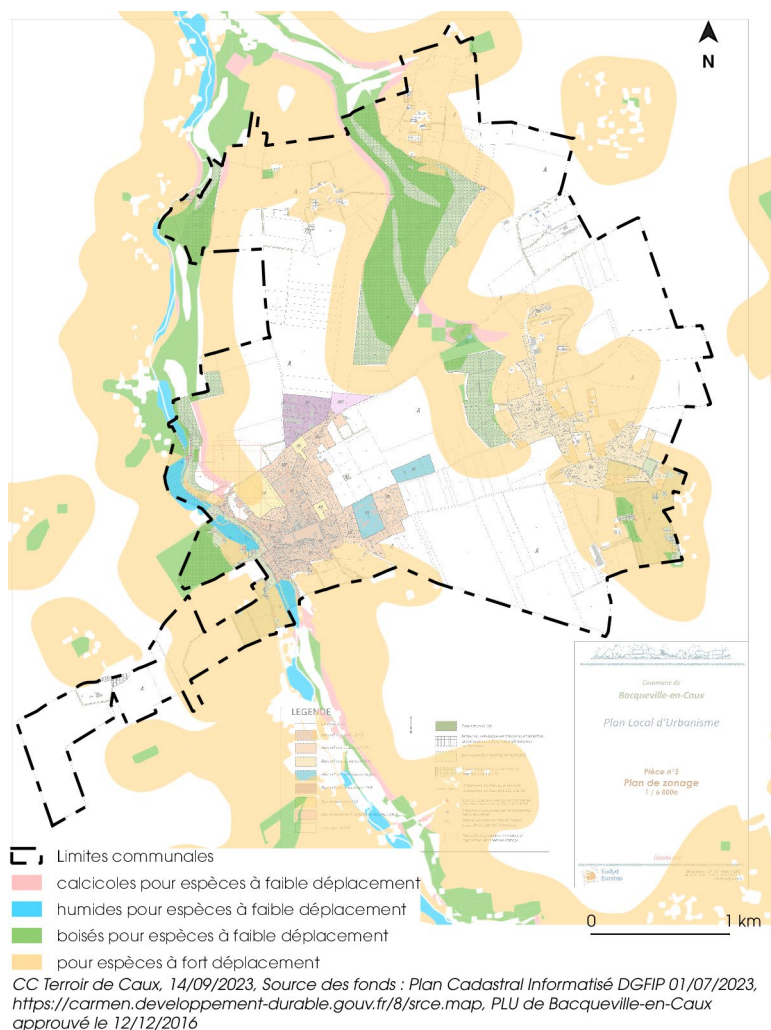


Les réservoirs biologiques identifiés par le SRCE sont protégés par leur classement en zones agricoles ou naturelles, voir également en Espaces Boisés Classés. La portion située en zone à urbaniser est protégée par l'Orient d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'évolution du PLU envisagée ne modifie pas ces protections.

Dans le PLU en vigueur :

- Les corridors calcicoles pour espèces à faible déplacement et les corridors pour espèces à fort déplacement sont majoritairement classés en zones naturelles et agricoles,
- Les corridors humides pour espèces à faible déplacement sont intégralement classés en zones naturelles,
- Les corridors boisés pour espèces à faible déplacement sont majoritairement classés en zones naturelles.

Les corridors écologiques identifiés par le SRCE sont protégés par leur classement en zones agricoles ou naturelles. L'évolution du PLU envisagée ne modifie pas ces protections.



Les adaptations prévues dans la procédure ne sont donc **pas** de nature à engendrer un impact sur corridors écologiques et réservoirs biologiques identifiés par le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) de Haute-Normandie.

La commune de Bacqueville-en-Caux ne comprend pas / n'est pas concerné par :

- une zone d'importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO),
- un site répertorié dans l'inventaire géologique de l'IPGN,
- une mesure compensatoire prescrite dans le cadre des atteintes à la biodiversité,
- un secteur potentiel pour restaurer la biodiversité,
- une zone humide d'importance internationale (RAMSAR),
- un parc naturel régional (PNR) ou national (PNN),
- un parc naturel marin,
- un arrêté de protection de biotope (APB),
- une réserve biologique, naturelle nationale ou régionale,
- une forêt de protection ou une forêt publique (ONF),
- une zone de protection renforcée (ZPR),
- un site potentiellement éligibles sur lequel des démarches de création d'aires protégées (SCAP) vont être entreprises,
- un site acquis par le Conservatoire du littoral,
- un site acquis ou géré par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN),
- un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO,
- une réserve de biosphère,
- un arrêté de protection de géotope ou un arrêté listes de sites d'intérêt géologique.

Les adaptations prévues dans la procédure ne sont **pas** de nature à engendrer un impact sur les sites sensibles du point de vue de l'environnement et de la biodiversité.

Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

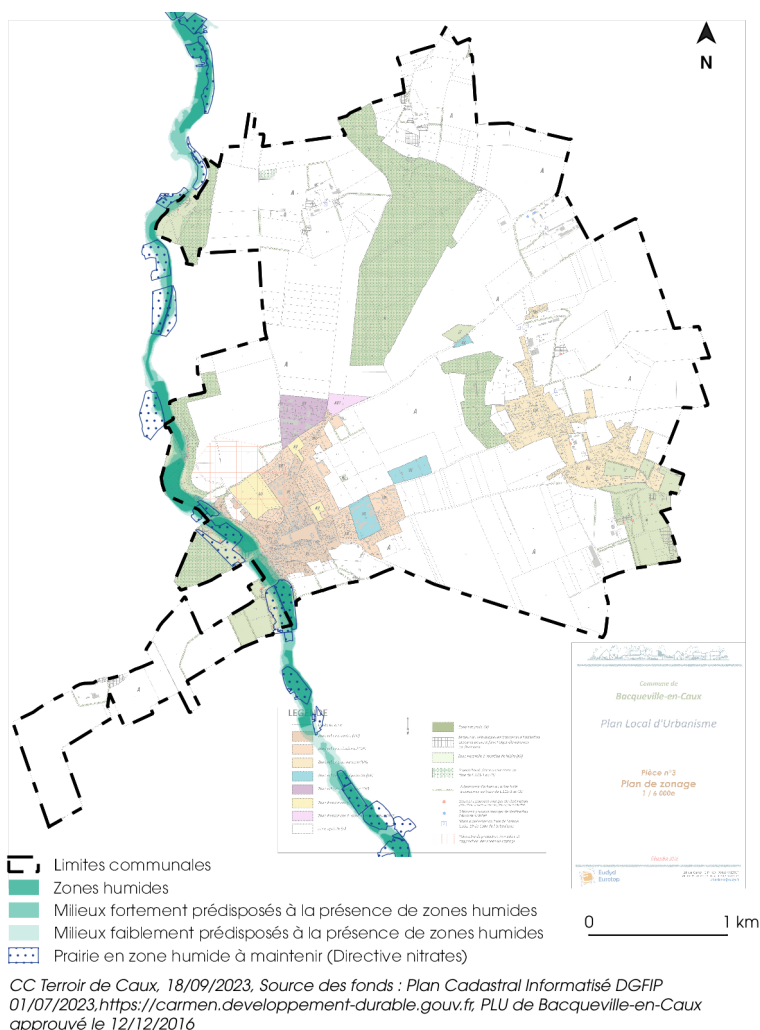
La présente procédure ne modifie pas les surfaces des zones U et AU du PLU en vigueur et ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent **pas** de nouvelle consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

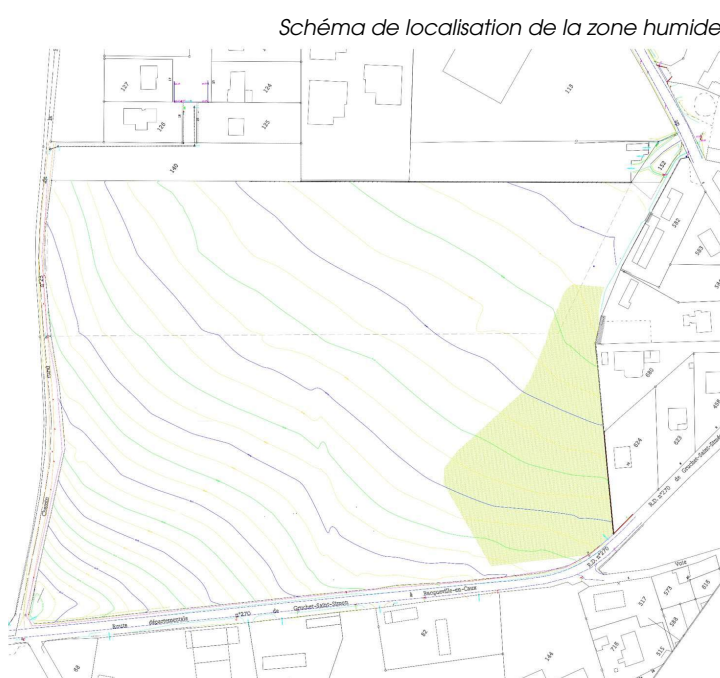
Incidence sur les zones humides

Les zones humides répertoriées par la DREAL et milieux prédisposés à la présence de zones humides sont classés par le PLU en zones naturelles assurant leur protection. Seuls quelques secteurs déjà urbanisés ont été classés en zone urbaine. La présente procédure ne modifie pas les périmètres des zones naturelles.

Par ailleurs, dans le cadre de la Directive Européenne « nitrates » du 12 décembre 1991 qui constitue le principal instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote d'origine agricole, une des mesures préconisées est la préservation des surfaces déclarées en prairies en 2013, incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification. Les îlots dont au moins 50% de la surface est en herbe au sein des zones humides repérés à Bacqueville-en-Caux sont classés en zones naturelles assurant leur protection. La présente procédure ne modifie pas les périmètres des zones naturelles.

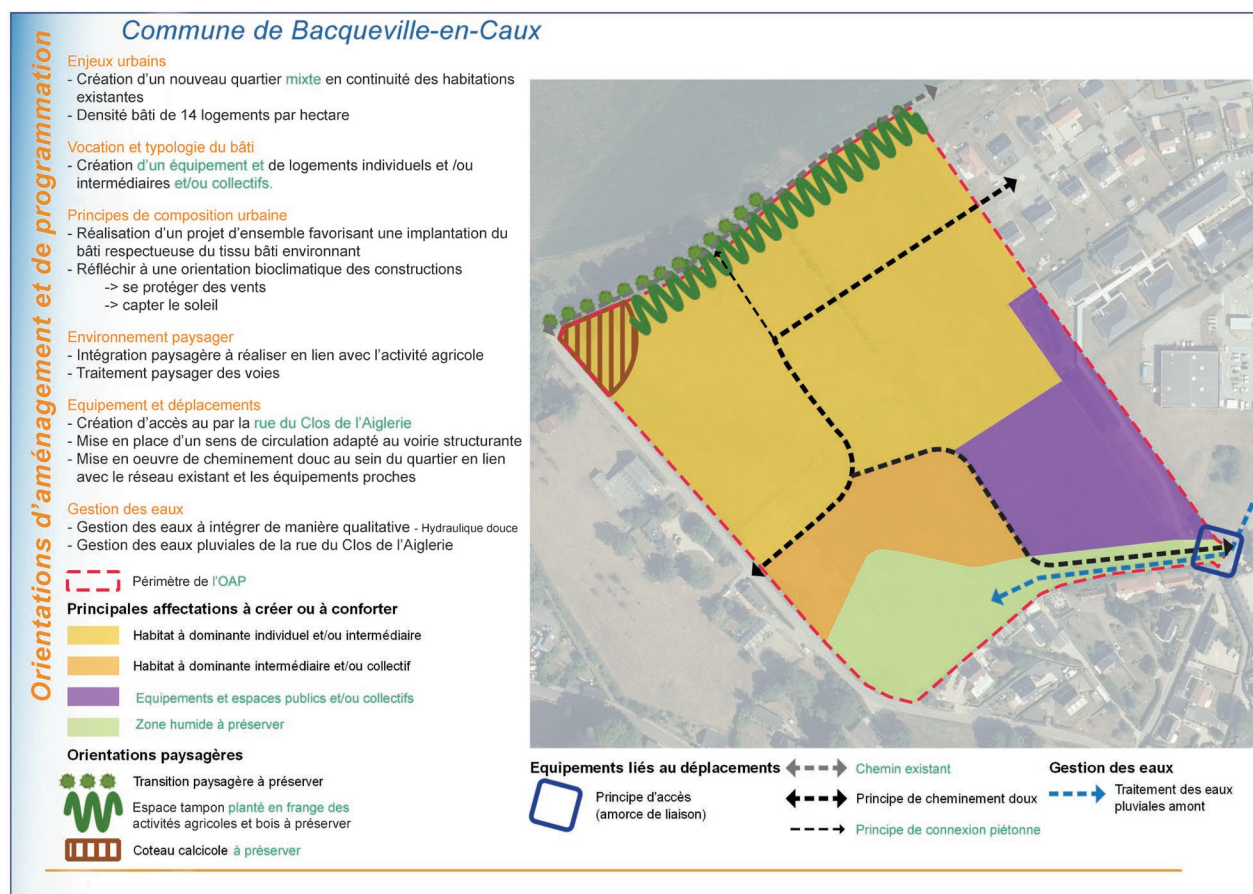


Dans le cadre du projet de développement de la « Croix Mangea-Là », situé au niveau d'une zone à urbaniser (AU) du PLU, des études réglementaires environnementales ont identifié une zone humide. La modification n°1 du PLU prévoit de protéger cette zone dans l'Orient d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant l'urbanisation du secteur. Le schéma initial est repensé pour faire de la zone humide l'une des composantes



du projet. À noter que le projet prévoit de la conserver en l'état et de laisser sa végétation évoluer naturellement. La seule intervention envisagée consiste à une à deux fauches tardives.

L'OAP du PLU modifié :



Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent **pas d'impact négatif** sur les zones humides et viennent même renforcer leur protection.

Incidences sur l'eau potable

Le projet initial (PADD) n'est pas modifié. Les évolutions envisagées ne génèrent pas d'augmentation de la population et donc pas d'augmentation de la consommation d'eau.

Les secteurs concernés par la modification simplifiée n°1 du PLU sont couverts par une servitude d'utilité publique : périmètre de protection immédiat et rapprochée des zones de captages. Un tramage est utilisé au règlement graphique du PLU en vigueur pour l'identification de ce périmètre de protection. Un lien vers les servitudes d'utilité publique est inscrit au règlement écrit au sein des zones concernées. Les évolutions du PLU envisagées ne modifient pas ce tramage, ce lien vers la servitude, le zonage. Il n'y a donc pas d'atteinte aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur la ressource en eau ni sur sa protection.

Incidences sur la gestion des eaux pluviales

La présente procédure ne modifie pas les surfaces des zones U et AU du PLU en vigueur. Aucune augmentation de l'imperméabilisation des sols n'est à prévoir.

Par ailleurs les règlements du PLU en vigueur et du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) prévoient chacun des dispositions concernant le traitement des eaux pluviales.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées et ne remettent pas en cause l'application des dispositions existantes.

Incidences sur l'assainissement

Le projet initial (PADD) n'est pas modifié. Par rapport au PLU en vigueur, les évolutions envisagées ne génèrent pas d'augmentation de la population ou d'usagers et donc pas d'augmentation du nombre de personnes raccordés.

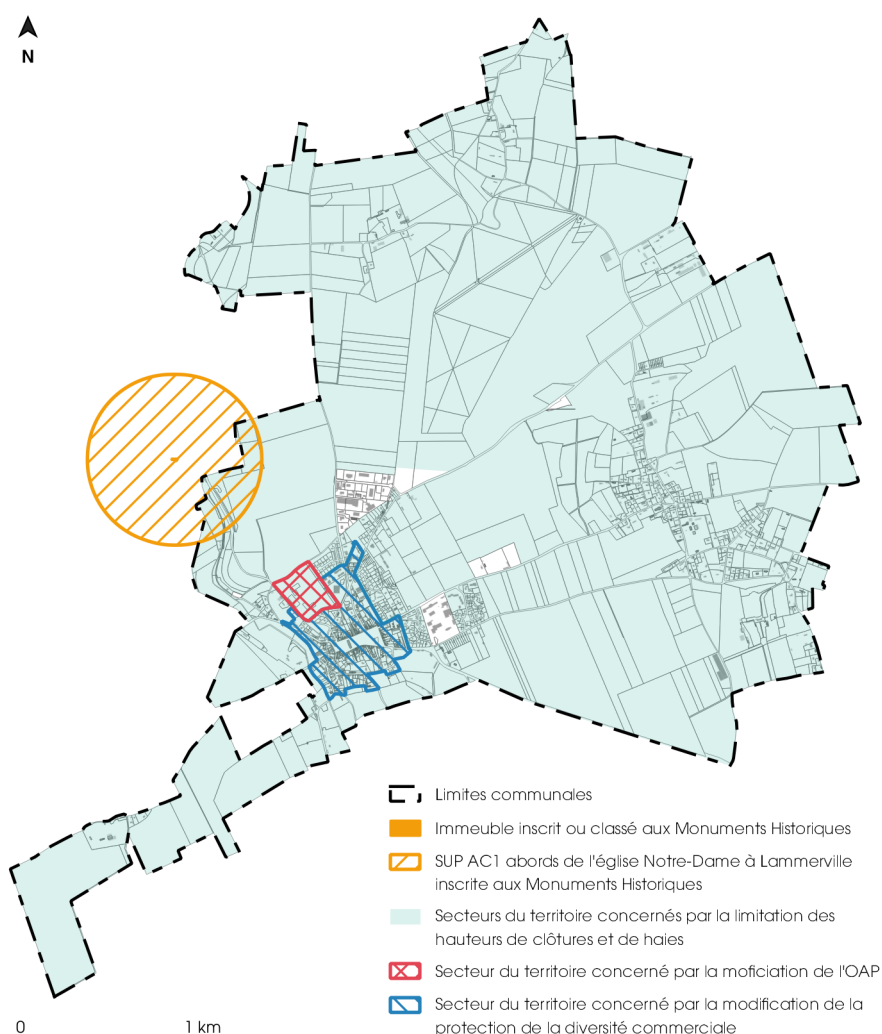
Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent **pas** d'impact sur le traitement des eaux usées.

Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

L'Atlas des paysages de Haute-Normandie identifie 7 grands ensembles aux 44 unités de paysage. La commune de Bacqueville-en-Caux se situe dans le grand ensemble du Pays de Caux. Elle présente 2 entités paysagère, celle du pays de Caux et celle des vallées littorales.

La présente procédure ne prévoit pas de modification des protections édictées dans le PLU pour la protection des paysages et du patrimoine bâti.

Les zones agricoles et naturelles du PLU en vigueur qui permettent de garantir l'équilibre paysager de la commune sont intégralement maintenues. La modification n° 1 du PLU prévoit de limiter les hauteurs de haies et clôtures à 2 mètres afin de préserver le paysage.



CC Terroir de Caux, 18/09/2023, Source des fonds : Plan Cadastral Informatisé DGFIP 01/07/2023, <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

La commune est concernée par une Servitude d'Utilité Publique AC1 liée à la protection des monuments historiques. Les abords de l'Église Notre-Dame à Lammerville sont protégés dans un rayon de 500 mètres autour celle-ci. Ce périmètre couvre un secteur au nord-ouest de Bacqueville-en-Caux. La modification n°1 du PLU envisagée n'impacte pas cette servitude.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent **pas d'impact négatif** sur la protection du paysage et du patrimoine bâti, et viennent même **renforcer** la trame verte et la protection du paysage.

Incidences sur les sols pollués et les déchets

La Commune compte 3 sites recensés dans la base des sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement BASIAS. Ceux-ci sont identifiés dans le rapport de présentation du PLU en vigueur qui précise qu'il reviendra au porteur de projet de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution. Ces sites sont potentiellement localisés dans les secteurs concernés par la modification de la protection de la diversité commerciale et la limitation des hauteurs des clôtures et de haies. Ces modifications n'engendrent pas d'incidences sur les sols pollués.

La Commune de Bacqueville-en-Caux ne compte pas d'ICPE et de sites BASOL.

Le projet initial de développement de la Commune n'est pas modifié. La modification du PLU envisagée ne permet pas d'augmentation de population ou d'usagers par rapport au PLU en vigueur. Il n'y aura donc pas d'augmentation des volumes de déchets ni d'impact pour la collecte ou le traitement.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent **pas** d'impact sur les sols pollués ou les déchets.

Incidences sur les risques et les nuisances

La commune est concernée par plusieurs risques :

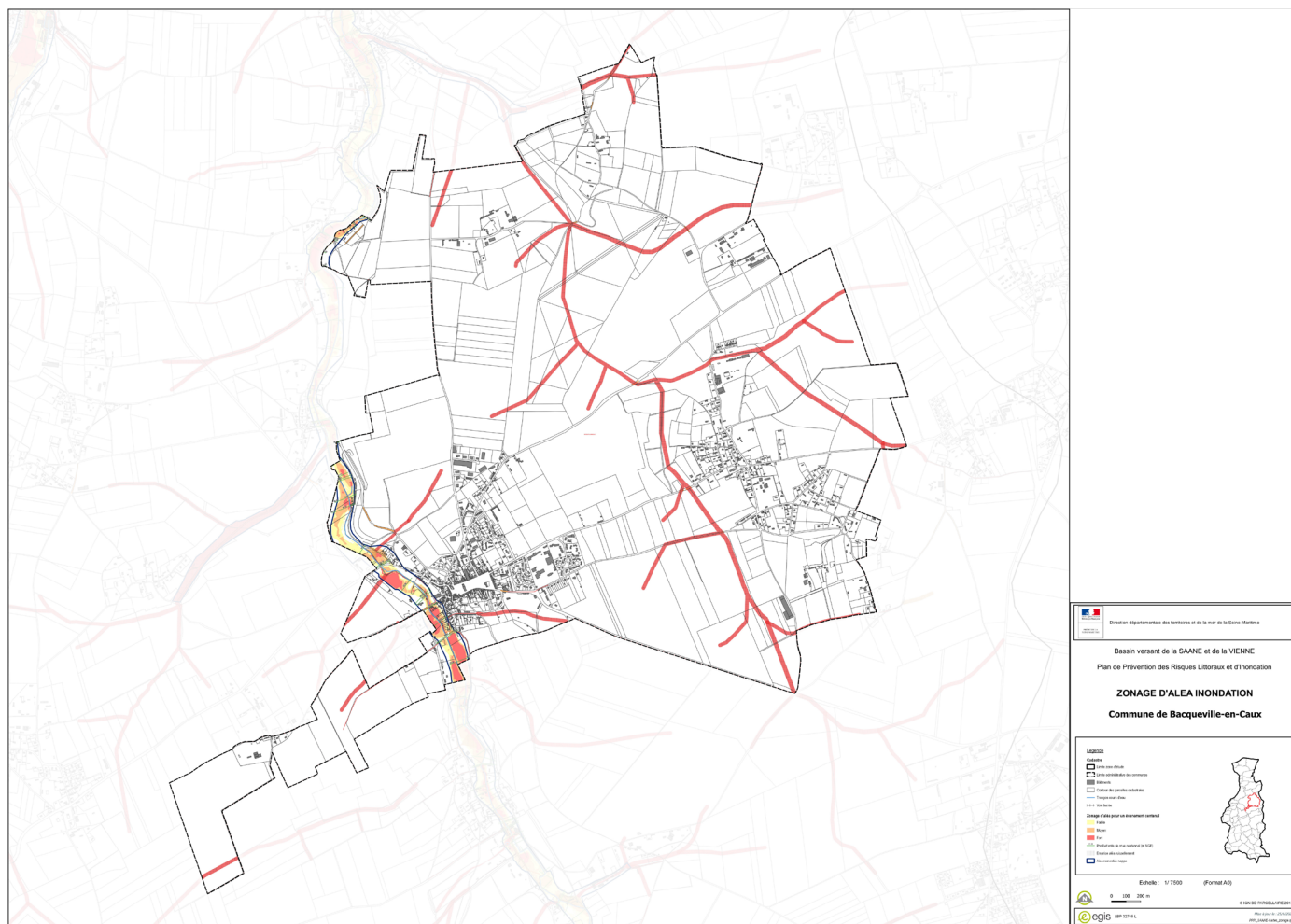
- risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau et ruissellement,
- risque mouvements de terrain, notamment lié aux cavités souterraines,
- risque sismique très faible,
- aléa retrait-gonflement des argiles (faible à moyen),
- risques liés au transport de matières dangereuses.

La Commune n'est pas concernée par des nuisances sonores liées aux infrastructures routières.

La présente procédure ne modifie pas les zones U et AU du PLU en vigueur. Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population. Il n'y aura donc pas de nouvelle population soumise à des risques ou des nuisances. Par ailleurs les dispositions édictées pour se prémunir des risques et des nuisances sont maintenues.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du bassin versant de la Saône et de la Vienne a été prescrit par arrêté préfectoral le 23 mai 2001. Dans la cadre de son élaboration, un zonage des aléas d'inondation a été effectué. Les secteurs concernés par la modification n°1 du PLU ne se situent pas en zone d'aléa, à

l'exception des secteurs pour lesquels la hauteur des haies et des clôtures est limitée à 2 mètres. Cette disposition est sans effet sur le risque d'inondation.



Source : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-commune/BACQUEVILLE-EN-CAUX>

À noter que le secteur de l'OAP de la « Croix Mangea-Là » concerné par la modification n°1 est soumise à plusieurs risques.

- Au sud-ouest, un risque lié à la présence d'un indice de cavité souterraine est identifié dans le règlement graphique du PLU en vigueur. La portion concernée par ce risque correspond à la partie de zone humide à préserver dans le projet d'OAP modifiée.
- Le règlement graphique identifie des axes de ruissellement chemin de la Petite Briquetterie et rue du Clos de l'Aiglerie.

Le PLU en vigueur prévoit plusieurs dispositions pour assurer la prise en compte de ces risques. Des prescriptions sont inscrites au règlement écrit et l'OAP prévoit la gestion des eaux pluviales de la rue du Clos de l'Aiglerie. Celles-ci ne sont pas modifiées.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent **pas** d'augmentation de la population soumise à des risques et nuisances ni n'en entraînent de nouveaux.

Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

La présente procédure ne modifie pas les zones U et AU du PLU en vigueur. Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population.

Les modifications des OAP n'entraînent pas de nouvelles émissions de gaz à effet de serre ou de polluants. Globalement les modes de déplacements restent inchangés.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent **pas** d'augmentation de la pollution de l'air, de la consommation d'énergie ni d'atteintes sur le climat.

CONCLUSION

La modification n°1 du PLU améliore la prise en compte de l'environnement dans le PLU et conforte le PADD sans le modifier :

- en répondant aux enjeux de revitalisation du centre-bourg contribuant à réduire les besoins en déplacements :
 - par la protection des commerces,
 - en permettant l'implantation de la maison de santé pluridisciplinaire,
- en préservant la zone humide,
- en préservant le paysage par la limitation des hauteurs de haies et clôtures.

En conclusion, la procédure de modification n°1 du PLU de Bacqueville-en-Caux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.